



**Commission paritaire d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979,  
Régulant les rapports entre les avocats et leur personnel**

**AVIS D'INTERPRETATION N° 2003-01**

**OBJET : 35 heures**

L'accord d'accès direct a été signé dans le cadre de la loi Aubry I dans le but de permettre aux cabinets désirant anticiper l'application des 35 heures de bénéficier des allègements prévus par cette loi.

L'obligation d'embauche prévue par cet accord a été supprimée par la loi Aubry II pour les Cabinets de 20 salariés et moins.

L'accord d'accès direct n'étant plus applicable à la date à laquelle vous nous avez saisi, vous devez vous reporter à l'application de l'avenant 57.

La loi Fillon a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les avantages consentis par la loi Aubry II.

Vous trouverez ci-joint, à titre informatif, un extrait de ces modifications.

Fait à Paris le 18 juillet 2003

le collège des Employeurs :

ABFP *F. TOUCAS.*

CNAE

CNADA

*J. FISSEL*

FNUJA

SAFE

SEACE

UPSA

Le collège des Salariés :

CFDT

CFTC

SPAAC-CGC

CGT

CGT-FO

◆  
Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'appel  
Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale

10, RUE DU COLONEL DRIANT - 75040 PARIS CEDEX 01 - TÉLÉPHONE : 01 53 45 10 00 - TÉLÉCOPIEUR : 01 49 27 96 51